

Modalités de l'Épargne CIBC

Les présentes modalités s'appliquent à l'Épargne CIBC et vous y consentez lorsque vous investissez des fonds dans l'Épargne CIBC.

1. Définitions

Jour ouvrable désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés fédéraux.

Trust CIBC désigne la Compagnie Trust CIBC.

Opérations désigne les dépôts et les retraits effectués dans l'Épargne CIBC.

vosre Conseiller CIBC désigne la personne agréée représentant votre Courtier et, dans les présentes modalités, peut inclure votre Courtier.

vosre Courtier désigne Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc., selon la demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC que vous avez signée.

2. Dépôts et émetteur

Les placements effectués dans l'Épargne CIBC sont des dépôts émis par Trust CIBC.

3. Compte Épargne CIBC détenu par vosre Courtier pour vous en tant que prête-nom

Le compte Épargne CIBC n'est offert au Canada que par l'entremise de vosre Courtier, qui peut le détenir en tant que prête-nom dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC. Le compte Épargne CIBC est libellé en dollars canadiens et n'est offert qu'aux résidents du Canada. Le placement minimum est de 25,00 \$.

4. Opérations

Les Opérations ne peuvent être effectuées que par vosre Conseiller CIBC qui soumet des ordres pour réaliser vos Opérations. Les dépôts dans l'Épargne CIBC peuvent être consolidés ou regroupés aux fins d'un règlement net. Les retraits de l'Épargne CIBC seront portés au crédit de vosre compte au comptant dans vosre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC auprès de vosre Courtier. La date de l'opération dépendra de l'heure à laquelle vosre Conseiller CIBC reçoit vos instructions verbales ou électroniques. En règle générale, la date de l'opération dont les instructions sont reçues jusqu'à 18 h, heure normale de l'Est (HNE), inclusivement, un Jour ouvrable, sera la date de la réception de ces instructions; en revanche, la date de l'opération dont les instructions sont reçues après 18 h (HNE) sera le Jour ouvrable suivant. Toutefois, dans certains cas, la date de l'opération sera le Jour ouvrable suivant, peu importe l'heure à laquelle vosre Conseiller CIBC a reçu vos instructions verbales ou électroniques. Vous ne pouvez pas transférer l'Épargne CIBC à une autre personne, sauf avec le consentement de Trust CIBC.

5. Frais de service et taux d'intérêt

Actuellement, le fonctionnement de l'Épargne CIBC n'entraîne aucuns frais de service ou d'opération payables à Trust CIBC. Vosre Courtier peut imposer des frais sur les montants de placement minimum applicables à l'Épargne CIBC et les modifier.

Trust CIBC peut créer ou augmenter des frais applicables à l'Épargne CIBC, à condition qu'elle ait donné un avis écrit de ces nouveaux frais ou de leur augmentation à vosre Courtier, en vosre nom, au moins trente (30) jours avant la date de leur prise d'effet. Trust CIBC peut également déduire de l'Épargne CIBC les impôts, les intérêts et les pénalités payables à l'égard de l'Épargne CIBC.

Pour connaître le taux d'intérêt courant applicable à l'Épargne CIBC, consultez le cibc.com/epargneceliapp ou communiquez avec vosre Conseiller CIBC. Trust CIBC peut modifier le taux d'intérêt applicable à l'Épargne CIBC en tout temps et sans vous en aviser au préalable. L'intérêt payable par Trust CIBC sur l'Épargne CIBC est calculé quotidiennement sur le solde d'ouverture et crédité à l'Épargne CIBC mensuellement le dernier Jour ouvrable de chaque mois. L'intérêt quotidien s'accumulera à compter du Jour ouvrable suivant la date d'achat de l'Épargne CIBC jusqu'au Jour ouvrable au cours duquel l'ordre de rachat ou de retrait de l'Épargne CIBC est reçu de la part de vosre Conseiller CIBC.

6. Vérification du compte

Chaque mois, Trust CIBC transmettra à vosre Courtier les renseignements sur l'Épargne CIBC et les Opérations, afin que vosre Courtier inclue ces renseignements sur l'Épargne CIBC et les opérations dans les relevés habituels qu'il vous envoie.

Vous devez communiquer avec vosre Conseiller CIBC au sujet des Opérations dans l'Épargne CIBC. Vosre Conseiller CIBC, agissant en vosre nom, doit informer Trust CIBC de toute erreur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le règlement de toute opération. Si vosre Conseiller CIBC ne transmet pas un tel avis à Trust CIBC dans les quatre-vingt-dix (90) jours, vous serez réputé avoir reconnu définitivement auprès de Trust CIBC que cette opération et son montant sont valides et exacts, et vous dégagez Trust CIBC de toute responsabilité à l'égard des réclamations relatives à cette opération. Vous serez lié par le présent article même si vous recevez le relevé de compte de vosre Courtier en retard ou que vous ne le recevez pas pour quelque raison que ce soit.

7. Procédures de traitement des plaintes

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de l'Épargne CIBC (y compris les frais applicables), veuillez communiquer avec vosre Conseiller CIBC. Vous pouvez soumettre vosre plainte au Service à la clientèle CIBC par téléphone au 1 800 465-2255, en ligne au www.cibc.com/demanderintervention ou par la poste à : CIBC Client Care, P.O. Box 15, Station A, Toronto, ON M5W 1A2. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous recevez, vous pouvez faire appel de cette décision au Bureau de révision des plaintes clients (BRPC) de la Banque CIBC par téléphone au 1 888 947-5207, par courriel à ClientComplaintAppeals@cibc.com ou par la poste à : CIBC Client Complaints Appeals Office, Commerce Court, P.O. Box 342, Toronto, ON M5L 1G2. Si vosre plainte n'est pas résolue après cinquante-six (56) jours, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), qui s'occupe

des problèmes liés aux produits et aux services bancaires et d'investissement en valeurs mobilières qui n'ont pas été résolus par

l'intermédiaire du processus de règlement des différends des sociétés. Vous pouvez joindre l'OSBI par la poste au 20 Queen Street West, Suite 2400, P.O. Box 8, Toronto, ON M5H 3R3, par télécopieur au 1 888 422-2865, par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca ou par téléphone au 1 888 451-4519.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les institutions financières sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'elles respectent les lois fédérales sur la protection du consommateur. L'ACFC détermine si une institution financière est en conformité, mais ne résout pas les plaintes individuelles des clients. Vous pouvez communiquer avec l'ACFC par la poste à l'adresse : Édifice Entreprise, 427, avenue Laurier Ouest, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, en utilisant les coordonnées fournies au www.fcac-acfc.gc.ca ou par téléphone au 1 866 461-3222.

Si votre préoccupation concerne la protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par téléphone au 613 995-8210 ou au 1 800 282-1376, par télécopieur au 613 947-6850 ou au www.priv.gc.ca/fr/.

8. Protection des renseignements personnels

Votre Conseiller CIBC doit fournir à Trust CIBC, directement ou indirectement, des renseignements vous concernant, y compris votre nom, votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et les montants de vos dépôts dans l'Épargne CIBC (collectivement, les « renseignements personnels »).

Trust CIBC peut recueillir et utiliser des renseignements personnels pour vous identifier, vous protéger contre la fraude et les erreurs, comprendre vos besoins et votre admissibilité aux services, vous fournir des services continus, et respecter les exigences légales et réglementaires. Trust CIBC peut aussi recueillir, utiliser et communiquer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi. Nos pratiques sont expliquées dans la Politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC intitulée *Protection des renseignements personnels*, qui est disponible au www.cibc.com/fr/, et qui décrit comment Trust CIBC recueille, utilise, communique et conserve des renseignements sur vous et sur les produits et services que vous utilisez.

9. Responsabilité limitée à l'égard des dommages-intérêts

Vous comprenez et convenez que Trust CIBC ne sera responsable envers vous que des dommages-intérêts directs découlant de négligence grave, de fraude ou d'inconduite volontaire de sa part découlant directement de l'exécution de ses obligations relativement à l'Épargne CIBC et qu'elle ne sera pas responsable envers vous de tout autre dommages-intérêts directs. De plus, Trust CIBC ne peut en aucun cas être tenue responsable envers vous d'autres dommages-intérêts, notamment toute forme de pertes ou de dommages-intérêts indirects, accessoires, particuliers ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires ou d'autres pertes prévisibles ou non, découlant directement ou indirectement des services qui vous sont fournis dans le cadre de l'Épargne CIBC, même Trust CIBC a été avisée de la possibilité de tels dommages-intérêts ou si elle a fait preuve de négligence. Ces limites s'appliquent à tout acte ou à toute omission de Trust CIBC, de ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs, que l'acte ou l'omission puisse entraîner ou non une cause d'action contractuelle, délictuelle, législative ou selon tout autre principe de loi. Dans le présent paragraphe, « négligence grave » s'entend d'une conduite (qu'elle prenne la forme d'une action ou d'une omission, ou de paroles ou d'un silence) qui est :

- i) un écart marqué et flagrant par rapport à la conduite dont on peut normalement s'attendre d'une personne raisonnable et prudente placée dans la situation de Trust CIBC ou
- ii) si téméraire et irresponsable qu'elle constitue un mépris total des conséquences néfastes, prévisibles et évitables.

10. Assurance-dépôts

Trust CIBC est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). L'Épargne CIBC est admissible à la protection offerte par la SADC, sous réserve des règles et règlements de celle-ci. Il vous incombe de vous assurer que les exigences de protection de la SADC à l'égard de l'Épargne CIBC sont respectées; Trust CIBC ne fait aucune déclaration à cet égard. Pour en savoir plus, veuillez vous rendre au www.sadc.ca ou appeler le 1 800 461-2342.

11. Droit de suspendre ou de racheter l'Épargne CIBC

Trust CIBC peut suspendre ou racheter l'Épargne CIBC sans préavis si la loi l'exige ou si, à tout moment, elle a des motifs raisonnables de croire que l'Épargne CIBC est utilisée à des fins illicites ou inappropriées, font l'objet d'une fraude ou sont exploitées d'une manière insatisfaisante pour Trust CIBC ou d'une manière contraire à ses politiques ou aux présentes modalités.

12. Demandes de tiers

Trust CIBC se conformera aux demandes légitimes de tiers qu'elle reçoit à l'égard de l'Épargne CIBC sans vous en aviser ni en aviser votre Courtier. Si Trust CIBC se conforme à une demande d'un tiers, elle peut imputer les frais raisonnables qu'elle engage à cette fin à l'Épargne CIBC.

13. Résiliation

Vous convenez que Trust CIBC peut résilier l'Épargne CIBC moyennant un avis écrit de trente (30) jours à votre Courtier en votre nom et que, sur paiement du solde de l'Épargne CIBC à votre Courtier à la date de prise d'effet de cette résiliation, vous n'aurez plus aucun autre droit ni intérêt dans l'Épargne CIBC.

14. Modification des modalités

Trust CIBC peut modifier les modalités lorsque la loi ou un organisme de réglementation l'exige ou l'autorise, ou à tout autre moment moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à votre Courtier. Pour obtenir un exemplaire des modalités dans leur version modifiée, veuillez communiquer avec votre Conseiller CIBC chez votre Courtier.